



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 13505

Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le système de protection sociale des agents de l'Agence nationale pour l'emploi. En effet, un régime surcomplémentaire de retraite et de maladie pour ces personnels a été institué à partir du 1er juillet 1991 ; or la décision du directeur général de l'ANPE mettant en place ce régime a été annulée par le Conseil d'Etat en décembre 1996. Lors du dernier comité consultatif paritaire national de l'ANPE, il a été annoncé qu'il serait procédé à la régularisation de cette situation dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, mais à ce jour ce texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux du Parlement. En conséquence, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'Agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite sur complémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite sur complémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection sur complémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'Agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale sur complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Proriol](#)

Circonscription : Haute-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13505

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2318

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4600